



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de renouvellement d'une  
exploitation de carrière et de mise en service d'installations  
de traitement associées »  
présenté par la société Cheval Frères  
Sur la commune de Chateaudouble  
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2015-1726**

émis le

12 MAI 2015

n° 548

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\29\20150507-DEC\_G2015\_1726.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de calcaire et de mise en service d'installations de traitement associées sur la commune de CHATEAUDOUBLE (Drôme), présenté par la société Cheval Frères, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 16 mars 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 16 mars 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juillet 2014 et complétée en février 2015 et une étude de danger datée de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 23 mars 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

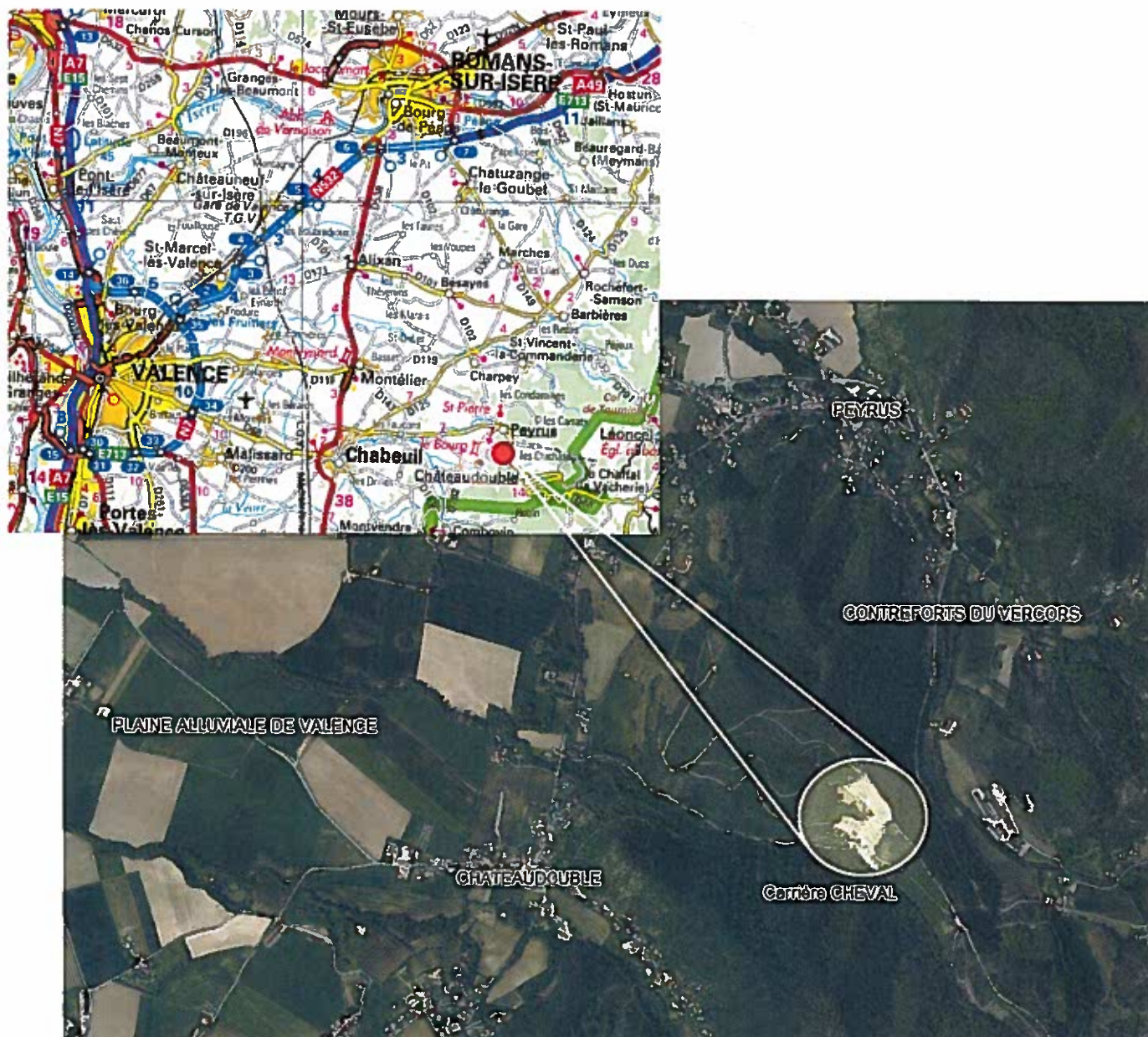
### Le pétitionnaire

La SAS CHEVAL Frères, filiale du groupe CHEVAL, dont le siège social est situé Quartier Mondy, à Bourg-de-Péage, exploite actuellement 9 carrières en Drôme et en Ardèche. Ses activités sont axées sur la maîtrise des matières premières et la réalisation de travaux publics et particuliers.

### La motivation du projet

La carrière de Châteaudouble au lieu-dit « Tourrier », autorisée par l'arrêté préfectoral n°1871 du 16 juin 1993, est exploitée par la société Cheval depuis 1984. La bonne qualité des matériaux permet l'élaboration de différents produits utilisés par l'entreprise, liés aux marchés du BTP, la fabrication du béton ainsi que des enrobés routiers.

Compte-tenu des réserves en gisement du site, la SAS CHEVAL Frères souhaite prolonger la durée de son autorisation qui arrive à échéance le 19 juillet 2015 pour une durée de 20ans, sans extension de surface par rapport à l'emprise actuellement autorisée, afin de poursuivre et pérenniser son activité localement.



### **Le contexte réglementaire**

Le projet concerne le renouvellement d'une exploitation de carrière sur une superficie de 3ha 06a 76ca, pour une durée de 20 ans et une production maximale annuelle de 45 000 tonnes. Il comporte également une demande d'enregistrement pour l'implantation d'une installation de traitement des matériaux mobile d'une puissance de 250 kW ainsi qu'une déclaration pour une station de transit de matériaux d'une superficie maximale de 10 000 m<sup>2</sup>.

Par arrêté préfectoral n°2014069-0018 du 10 mars 2014, le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de défrichement pour une surface boisée de 0,87 ha qui faisait déjà partie de l'ancien périmètre de la carrière, mais qui n'avait pas encore été impactée par les travaux.

### **Le contexte environnemental**

Le projet est situé dans les contreforts du Vercors, hors périmètre du Parc Naturel Régional. La carrière est installée sur le flanc escarpé d'une colline s'étirant vers le sud-est et dominant deux petits vallons boisés.

Compte-tenu de son implantation, le site présente un enjeu paysager significatif, mais la demande porte sur un périmètre déjà autorisé, sans extension de surface.

Concernant les milieux naturels, le projet est inclus dans une ZNIEFF de type 2 (*Chaînon occidentaux du Vercors*) et à moins de 2 km d'une ZNIEFF de type 1 (*Rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au cirque de Peyrus*). Il se situe dans un secteur assez sensible, au vu également de la proximité de 3 sites Natura 2000 (à moins de 10 km).

Le projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Un petit cours d'eau, *La Marette*, ne présentant pas d'écoulement continu durant la période estivale, s'écoule en contrebas du site. Le ruisseau alimente des milieux humides à l'aval de l'exploitation. La carrière se trouve en dehors des zones inondables de tout cours d'eau.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution du sol et des eaux sous-jacentes ou d'accidents corporels pour les travailleurs.

### **L'étude d'impact**

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs telles que les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, du plan de gestion des déchets du BTP en Drôme-Ardèche, ainsi que du Schéma départemental des carrières de la Drôme.

### **L'analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies, prospections, expertises...) et les difficultés rencontrées.

### **Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires.

## **L'analyse de l'état initial**

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Concernant les enjeux milieux naturels, le bureau d'étude Géoplus environnement a réalisé un diagnostic écologique, comportant des inventaires de terrain menés au cours des années 2013 (printemps, été, automne) et 2014 (printemps précoce), permettant de mettre en évidence les principales sensibilités écologiques de la zone d'étude. Le principal enjeu est lié à la sensibilité des espèces occupant le ruisseau qui jouxte la carrière (écrevisses à pattes blanches et salamandre tachetée).

L'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet montre que la carrière constitue un point d'appel visuel dans l'environnement boisé homogène environnant.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, bruit, transport, ...) sont traités de manière cohérente.



## **L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

## **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

La justification du projet se fonde essentiellement sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées. Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

### **Les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

#### **➤ sur le milieu naturel**

Le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore. En particulier, les travaux de défrichage et de décapage auront lieu entre le mois d'août et le mois de février, soit en dehors des périodes de couvaison et des stades juvéniles (avifaune – herpétofaune). Un réseau de collecte des eaux de ruissellement et un bassin d'infiltration/décantation est prévu pour réduire au maximum le risque de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau de la Marette.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables dommageables du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

#### **➤ sur le paysage**

Les principes d'exploitation et de remise en état adoptés semblent répondre aux principaux enjeux de paysage et devraient permettre une évolution cohérente du site avec le contexte environnant : remise en état coordonnée à l'exploitation, conservation de la végétation ceinturant l'exploitation, adoucissement de certains fronts avec écrêtage et remblais avec matériaux marneux, maintien de deux zones d'éboulis, aménagement

d'une zone centrale ouverte, reconstitution de boisement de pente avec des essences locales, zone humide avec base héliophytique en point bas.

➤ sur les ressources en eau

L'exploitation de cette carrière de roches massives se fait à sec. Concernant le risque de pollution, le ravitaillement des engins se fera au-dessus d'une aire étanche aménagée. L'entretien sera réalisé dans les locaux de la société CHEVAL Frères à Bourg de Péage.

➤ Les nuisances sonores, poussières et vibrations

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit, poussières et vibrations.

Une modélisation sonore théorique réalisée a permis de vérifier que le site demeurera conforme aux seuils définis par la législation dans ce domaine. Le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures de réduction de l'impact de son exploitation : entretien des pistes d'accès, arrosage, adaptation de la charge des tirs de mines... Il a prévu un suivi de l'impact sonore et des retombées de poussières lié à sa carrière tous les 3 ans et des mesures des vibrations au niveau des habitations les plus proches 3 fois par an au minimum.

Les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage. Aucun impact sanitaire significatif n'est attendu compte tenu de la localisation du site et de l'éloignement des tiers, l'ARS émet d'ailleurs un avis favorable.

**Les conditions de remise en état du site**

Le dossier propose une remise en état avec une vocation écologique, favorisant la diversité des milieux, tout en visant à rétablir l'intégration du site dans son environnement paysager : talutage des fronts, ensemencement des banquettes, aménagement d'éboulis, de pelouses ouvertes et de boisements de chênes pour limiter la rupture entre la carrière et son environnement forestier, et création d'une zone humide en contexte rocheux.

Les principes adoptés devraient permettre une bonne cicatrisation du site du point de vue paysager. Il serait cependant souhaitable qu'une réflexion soit menée pour limiter les impacts visuels des anciens chemins d'accès à la fin de l'exploitation.

**En conclusion**, l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, l'air, les transports et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH